

I. N. A. O.

COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE

Séance du 25 Mars 2015

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PRISES

2015-CP300

DATE : 25 MARS 2015

PERSONNES PRESENTES :

Président : M. Christian PALY

Membres de la commission permanente :

Philippe BRISEBARRE, Philippe CASTEJA, Jean Benoit CAVALIER, Emanuel CAZES, Michel CHAPOUTIER, Bernard FARGES, Pascal FERRAT, Jean-Bernard DE LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Eric PASTORINO, Philippe PELLATON, Jean Louis PITON, Alain ROTIER, Jean Paul SEMPE.

Représentant du Commissaire du gouvernement :

M. Arnaud DUNAND.

Représentant de la DGPAAT :

Mme Marie-Laurence COINTOT.

Agents INAO :

Mmes: Marie-Lise MOLINIER, Marion LIZEE, Caroline COLAS.

MM : Jean-Luc DAIRIEN, Eric ROSAZ, Philippe HEDDEBAUT, Jacques GAUTIER, Alexis GUYOT.

PERSONNES EXCUSEES :

Membres de la commission permanente :

MM. Gérard BOESCH, Hubert De BOUARD de la Forest, Bernard JACOB,
Frédéric JOUSSET-DROUHIN.

2015-CP301	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 11 février 2015.</p> <p>Le résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 11 février 2015 est approuvé à l'unanimité.</p>
Sujets généraux	
2015-CP302	<p>Commission nationale « Economie » - Expérimentation du dispositif VCI pour les vins rouges.</p> <p>Le dossier a été présenté par Jean-Louis PITON, Président de la commission nationale.</p> <p>La commission nationale « Potentiel et Valeur » a fait état de ses différents travaux et réflexions sur le dispositif VCI.</p> <p>Concernant le fonctionnement du dispositif pour les vins blancs, le groupe de travail de la commission nationale a précisé que la récolte 2014 étant généralement inférieure à une récolte moyenne, les volumes de VCI constitués sont sans doute limités.</p> <p>D'autre part, au vu de l'entrée de l'AOP « Vouvray » dans le dispositif VCI pour ses vins blancs tranquilles, la commission nationale s'interroge sur la nécessité d'ouvrir une expérimentation pour les vins mousseux afin d'étendre le dispositif VCI à ceux-ci.</p> <p>A propos du dispositif pour les vins rosés, le groupe de travail a présenté les résultats de la première expérimentation faite avec les deux AOP « Cabernet d'Anjou » et « Côtes de Provence » lors de la récolte 2014. Bien que le dispositif n'ait pas été suivi de la même façon par les deux AOP ni même au sein de chacune des appellations, entre autres du fait de l'hétérogénéité des rendements selon les secteurs, la commission nationale estime qu'il convient de maintenir un fonctionnement identique de l'expérimentation du dispositif VCI pour les deux appellations.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne les vins rouges, l'expérimentation du dispositif VCI a débuté lors de la récolte 2010 pour vingt-et-une AOP ou dénominations de Gironde, et la récolte 2014 a constitué la dernière récolte de l'expérimentation. Au terme de ces cinq années, l'existence du VCI a été vécue de façon bénéfique et positive par les différentes appellations ou dénominations concernées, et les ODG maîtrisent la gestion du dispositif.</p> <p>Les principaux points soulevés lors du bilan de l'expérimentation ont été les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'augmentation des volumes maximaux annuels et cumulés.</u> La commission nationale considère que cette question doit être expertisée et faire l'objet d'un point de doctrine du comité national, et, comme dans le cas des vins blancs, ne doit pas faire l'objet de disposition réglementaire ; - <u>l'impossibilité de cumuler VCI/VSI sur une même année.</u> La commission nationale considère qu'il convient de rester sur le non cumul VCI/VSI au sein d'une même appellation ; - <u>le « repli » des vins stockés au titre du VCI.</u> La commission nationale considère cette disposition impossible car il s'agit de vins produits en dépassement du rendement autorisé, dont le stockage sous le statut VCI est autorisé pour une appellation donnée et non pas pour une appellation « de repli » ; - <u>les critères de sélection des AOP pour entrer dans le dispositif, notamment la proportion d'opérateurs susceptibles de rentrer dans le dispositif.</u> La commission nationale estime que la capacité du dispositif à être mis en œuvre par un nombre significatif d'opérateurs d'une appellation est un point clé dans la sélection des appellations entrant dans le dispositif, car le VCI a pour vocation de jouer collectivement sur la régularité de l'offre. <p>Au vu des résultats et des conclusions de l'expérimentation menée en Gironde sur les vins rouges ces cinq dernières années, la commission nationale recommande donc que le dispositif VCI soit élargi aux vins rouges tranquilles.</p>

	<p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>En ce qui concerne le dispositif « VCI » pour les vins blancs, la commission permanente a confirmé sa position d'interdiction de conditionnement des volumes de vins « VCI ».</p> <p>De plus, la commission permanente a donné son accord sur l'ouverture d'une expérimentation d'un dispositif de type « VCI » pour les AOC vins mousseux dont les conditions de production à la vigne sont identiques pour les vins tranquilles et vins mousseux.</p> <p>Concernant l'expérimentation du dispositif « VCI » pour les vins rosés dans les deux appellations « Cabernet d'Anjou » et « Côtes de Provence », la commission permanente a suivi les réflexions et les préconisations de la commission nationale et s'est prononcée favorablement pour renouveler un fonctionnement de l'expérimentation à l'identique du dispositif sur les deux appellations concernées pour la récolte à venir.</p> <p>Concernant le dispositif « VCI » pour les vins rouges, la commission permanente a fait sienne les réponses apportées par la commission nationale aux ODG de Gironde, en particulier en ce qui concerne l'impossibilité de cumuler, au sein d'une même appellation et sur une récolte donnée, un dispositif VCI et un dispositif VSI.</p> <p>Enfin, elle a émis un avis favorable à l'unanimité sur la généralisation du dispositif VCI aux vins rouges, et a approuvé le projet de modification du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que le projet de note d'accompagnement.</p>
<p>2015-CP303</p>	<p>Problématiques liées à l'innovation variétale dans le secteur viticole.</p> <p>La création de nouvelles variétés de vigne, généralement avec pour objectif l'obtention de cépages résistants aux maladies (mildiou, oïdium), pourrait connaître un fort développement dans les prochaines années. Plusieurs questions se posent, portant notamment sur les aspects suivants :</p> <p><u>A - Durabilité des résistances de ces nouvelles variétés</u> : les résistances sont conférées par la présence de gènes « de résistance » provenant du parent Non Vinifera, les résistances dues à plusieurs gènes présentant des risques de contournement beaucoup plus faibles que celles issues d'un seul gène.</p> <p><u>B - Classification de ces nouvelles variétés</u> : la réglementation européenne exclut du bénéfice d'une AOP les variétés issues d'un croisement Vitis Vinifera avec une autre espèce de vigne.</p> <p><u>C - Dénomination de ces nouvelles variétés</u> : la dénomination proposée pour certaines nouvelles obtentions présente des risques importants de confusion pour le consommateur et de détournement de notoriété, sachant que ces nouvelles variétés vont donner des vins différents des variétés déjà reconnues. Par ailleurs les dénominations de ces nouvelles obtentions ne doivent pas faire référence à une indication géographique existante.</p> <p>La commission permanente a souligné l'intérêt de ces travaux de recherche pour la filière viticole, et notamment pour les AOC viticoles. Elle a rappelé qu'un certain nombre d'aspects réglementaires devaient être abordés et mieux précisés.</p> <p>La durabilité des résistances de ces nouvelles variétés est une question primordiale pour les producteurs, qui doivent bénéficier de toutes les informations utiles sur les modalités d'acquisition de ces résistances.</p> <p>La commission permanente a également souligné la nécessité de réaffirmer les règles relatives à la dénomination de ces nouvelles obtentions, afin d'éviter toute confusion pour les consommateurs et tout détournement de notoriété des cépages et/ou d'indications géographiques déjà existants.</p> <p>Vu l'importance des enjeux, la commission permanente a demandé que ce dossier fasse l'objet d'une présentation au comité national dans sa globalité lors de la séance de juin 2015.</p>

2015-CP304

Gestion du potentiel viticole – Projets de décret relatif à la gestion du potentiel viticole à partir du 1^{er} Janvier 2016 – Avis.
Présentation des éléments du projet d'ordonnance.

Le dossier a été présenté par Arnaud DUNAND, représentant de la DGPAAT.

Les projets de décret en Conseil d'Etat et d'ordonnances visent à la mise en conformité de la réglementation relative à la gestion du potentiel de production viticole avec la réglementation européenne. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'en 2030, un régime unique européen d'autorisations de plantation est mis en place.

Les projets s'inscrivent dans la continuité des évolutions déjà validées (décret CE et décret simple examinés en janvier 2015). Ils se veulent être rédigés le plus simplement possible (nouveau régime d'application direct) en déclassant un certain nombre d'articles du Code Rural (CRPM) de R en D pour pouvoir les modifier le cas échéant ultérieurement par décret simple (décret en conseil d'Etat actuellement).

La commission permanente a pris connaissance du projet de décret proposé et des éléments concernant les projets d'ordonnance.

A ce stade, la commission permanente n'a pu donner un avis sur le projet de décret soumis.

En effet, elle a indiqué que le projet de texte n'était pas entièrement satisfaisant sur quelques points importants :

- concernant la gouvernance du dispositif, pour être fidèle aux conclusions prises dans le plan stratégique de la filière viticole, il convenait d'inscrire dans le projet de texte qu'un avis sur les contingents et les critères de restriction sera demandé aux interprofessions compétentes
- concernant la notification des dossiers individuels : La commission permanente souhaite que soit conservée la possibilité pour le directeur de l'INAO d'intervenir en rendant un avis sur un dossier, à son initiative ou à celle du directeur de FranceAgriMer. L'objectif de cette intervention ne vise nullement à entraver la bonne marche de l'instruction des dossiers mais seulement à se donner une capacité d'alerte le cas échéant sur des dossiers particuliers. De plus, et d'une manière générale sur le projet de décret lorsque qu'un avis de l'INAO est demandé, la commission permanente souhaite que le terme « proposition de l'INAO » soit plutôt indiqué.
- concernant la conversion des droits en autorisations de plantation : ce point est depuis quelques semaines source d'interrogation et de peur dans différentes régions. Le fait de ne pas pouvoir tracer réglementairement les autorisations de plantation issues des conversions vers tel ou tel segment pose véritablement problème. Sans alourdir la procédure d'instruction, il conviendrait peut-être de prévoir que ces autorisations puissent suivre la destination initialement prévue par l'autorisation d'achat de droit.
- concernant la définition de l'exploitation : la suppression de la définition de l'exploitation viticole telle qu'elle existe dans la réglementation française et notamment son rayon de 70 km rend très difficile la maîtrise de la circulation des autorisations détenues par une même exploitation.
- concernant le cloisonnement entre segments : la commission permanente a rappelé que le développement d'un segment ne pouvait se faire au détriment d'un autre et qu'il convenait d'assurer un certain cloisonnement dans la gestion des différentes productions.

Pour terminer, la commission permanente du comité national a souhaité disposer de l'ensemble des projets de textes actuellement en préparation (projets de décret et ordonnances notamment) afin d'avoir une vision globale et d'ensemble du dispositif de gestion du potentiel qui pourrait être appliqué en France.

2015-CP305	<p>Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 Juillet 2013 relatif aux limites pour la teneur en acidité volatile – Modifications portant sur les limites pour la teneur en acidité volatile des AOC « Monbazillac » et « Côtes de Bergerac ».</p> <p>Les ODG des deux AOC « Monbazillac » et « Côtes de Bergerac » ont fait parvenir des demandes pour la modification de la teneur maximale en acidité volatile des vins de ces deux appellations.</p> <p>Pour l'AOC « Monbazillac », cette demande fait suite à une incohérence entre la valeur maximale fixée par le cahier des charges actuellement en vigueur (30 meq/L) et celle fixée dans l'arrêté du 11 juillet 2013 (25 meq/L).</p> <p>Pour l'AOC « Côtes de Bergerac », la demande fait suite à la récente modification du cahier des charges concernant le retrait de la limite à 54 g/L de la teneur en sucres fermentescibles pour les vins de l'appellation. L'ODG souhaite que la teneur en acidité volatile, pour les vins ayant maintenant une teneur en sucres fermentescibles supérieure à 54g/L, soit fixée à 25 meq/L.</p> <p>Il convient donc d'établir un nouvel arrêté modifiant celui du 11 juillet 2013 relatif aux limites pour la teneur en acidité volatile de certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et de certains vins bénéficiant d'une indication géographique protégée.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 juillet 2013 relatif aux limites pour la teneur en acidité volatile.</p>
2015-CP306	<p>Arrêts du Conseil d'Etat sur les vins IGP « mousseux » - information de la commission permanente</p> <p>La commission permanente a été informée des éléments concernant les contentieux relatifs aux IGP « vins mousseux », ainsi que des décisions rendues par le Conseil d'Etat et des premières conséquences qui en découlent.</p>
2015-CP307	<p>A.O.C. « Aloxe-Corton », « Beaune », « Bourgogne », « Bourgogne-hautes-Côtes-De-Nuits », « Chorey-Les-Beaune », « Gevrey-Chambertin », « Meursault », « Morey-Saint-Denis », « Pommard », « Rully », « Volnay », « Vosne-Romanée ». Demande d'expérimentation de filets anti-grêle - Dérogation à la procédure de suivi des expérimentations définie par le Comité national.</p> <p>Le Président a reporté ce dossier à la Commission permanente du 21 avril estimant que le sujet était important et qu'il nécessitait un débat, mais que la Commission permanente en cette séance ne disposait plus du temps nécessaire après les échanges sur les dossiers précédents.</p>
Délimitation	
2015-CP308	<p>AOC « Bourgogne », « Mâcon Villages », « Mâcon », « Coteaux bourguignons », « Bourgogne aligoté », « Bourgogne passe-tout-grains », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne mousseux » - Délimitation Parcellaire - Report à l'identique dans le cadre de la procédure simplifiée sur les communes de BISSY-LA-MACONNAISE, BRESSE-SUR-GROSNE, CRUZILLE, d'ETRIGNY et de LAIVES.</p> <p>La commission permanente a approuvé, dans le cadre de la procédure simplifiée, le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Bourgogne », « Mâcon Villages », « Mâcon », « Coteaux bourguignons », « Bourgogne aligoté », « Bourgogne passe-tout-grains », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne mousseux » par les services de l'INAO, sur les communes de Bissy-la-Mâconnaise, Bresse-sur-Grosne, Cruzille, Etrigny et Laives et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</p>

2015-CP309	<p>AOC « Côtes de Bordeaux », « Côtes de Blaye », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » - Délimitation Parcelleaire - Report à l'identique dans le cadre de la procédure simplifiée sur les communes d'ANGLADE - GENSAC - FRANCS - TAYAC et TARGON</p> <p>La commission permanente a approuvé, dans le cadre de la procédure simplifiée, le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Côtes de Bordeaux », « Côtes de Blaye », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » par les services de l'INAO, sur la commune d'Anglade ; - « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » par les services de l'INAO, sur la commune de Gensac ; - « Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » par les services de l'INAO sur la commune de Francs ; « Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » par les services de l'INAO sur la commune de Tayac ; - « Entre-deux-mers », « Bordeaux », « Bordeaux Supérieur » et « Crémant de Bordeaux » par les services de l'INAO, sur la commune de Targon. <p>Elle a également décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</p>
2015-CP310	<p>AOC « Arbois », « Côtes du Jura », « Crémant du Jura », « Macvin du Jura » - Délimitation parcellaire – Correction du report à l'identique dans le cadre de la procédure simplifiée sur les communes de LES ARSURES, MONTIGNY-LES-ARSURES.</p> <p>La modification de la limite entre les deux communes entre le dépôt initial (89) et le report à l'identique sur les deux communes (2011 et 2013) est à l'origine d'une erreur de tracé.</p> <p>La commission permanente a approuvé, dans le cadre de la procédure simplifiée, le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Arbois », « Côtes du Jura », « Crémant du Jura », « Macvin du Jura » par les services de l'INAO, sur les communes de Les Arsures et Montigny les Arsures et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</p>
2015-CP311	<p>AOC « Côtes du Rhône », « Côte-Rôtie », « Condrieu », « Cornas », « St-Joseph », « St-Péray » - Délimitation parcellaire – Report à l'identique.</p> <p>La commission permanente a approuvé dans le cadre de la procédure simplifiée, le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Côtes du Rhône » et « Côte-Rôtie » sur les communes d'Ampuis, St Cyr sur Rhône, St Tupin et Semons ; - « Côtes du Rhône » et « Condrieu » sur la commune de Condrieu ; - « Côtes du Rhône », « St Joseph » et « Condrieu » sur la commune de Malleval ; - « Côtes du Rhône » et « Cornas » sur la commune de Cornas ; - « Côtes du Rhône » et « St Joseph » sur les communes de Secheras, Serrières, Tournon et Vion ; - « Côtes du Rhône », « Condrieu » et « Château Grillet » sur la commune de St Michel sur Rhône ; - « Côtes du Rhône » et « St Peray » sur la commune de St Peray. <p>Elle a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</p>
2015-CP312	<p>IG « Cassis de Bourgogne » - Identification parcellaire – Nomination d'experts.</p> <p>Le cahier des charges « Cassis de Bourgogne », approuvé par le comité national en septembre 2014, prévoit qu'à partir de la récolte 2015, la production de baies de cassis est réalisée dans des vergers répondant aux critères d'identification parcellaire liés à leur lieu d'implantation. Ces critères ont été approuvés par la commission permanente en décembre 2013.</p>

	<p>La commission permanente a nommé une commission d'experts chargés d'assurer les travaux d'identification parcellaire, composée de Pierre CURMI (pédologue), Sylvie GRANGER (agronome) et Gérard MOTTET (géographe), et a approuvé la lettre de mission de la commission d'experts.</p>
2015-CP313	<p>AOC « Sancerre » - Délimitation Parcellaire - Report à l'identique dans le cadre de la procédure simplifiée sur la commune de VERDIGNY.</p> <p>Le report à l'identique de la délimitation parcellaire sur fond cadastral vectorisé approuvé en 2012 ne reprend que le tracé de 1983 et occulte les ajustements approuvés en 1990. Il convient donc de procéder à un nouveau report à l'identique afin de corriger cette erreur, identifiée suite aux remarques d'un viticulteur souhaitant planter une parcelle qu'il estimait – à juste titre – délimitée, et qui n'apparaissait pas sur les plans de délimitation couramment utilisés.</p> <p>La commission permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire de l'AOC Sancerre en blanc, rouge et rosé d'une part, et en rouge et rosé d'autre part, report effectué par les services de l'INAO, sur fond cadastral vectorisé sur la commune de Verdigny, incluant les ajustements approuvés par le comité national en sa séance des 29 et 30 août 1990. Elle a décidé du dépôt des plans dans la mairie de Verdigny.</p>
2015-CP314	<p>AOC « Gaillac » - Information concernant la modification de la liste parcellaire sur la commune de VIRAC suite à la correction d'erreurs.</p> <p>La Commission permanente a approuvé à l'unanimité la modification de la liste parcellaire de l'AOC « Gaillac » sur la commune de VIRAC (81) approuvée par le Comité national lors de sa séance du 6 novembre 2014. La modification fait suite à une correction d'erreurs matérielles de l'application informatique génératrice des listes.</p>
2015-CP315	<p>AOC « Mirabelle de Lorraine » - Identification parcellaire – Nomination d'une commission d'expert – Approbation de la lettre de mission</p> <p>La commission permanente a nommé une commission d'experts chargés d'assurer les travaux d'identification parcellaire, composée de Jean-Pierre DECLoux (géographe) et Patrice GREFF (retraité du CTIFL), et a approuvé la lettre de mission de la commission d'experts.</p>
<p>Demandes de modification Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p>	
2015-CP316	<p>AOP « Cornouaille » - Demande de modification du cahier des charges – Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction de la demande – Demande de nomination d'une commission d'enquête.</p> <p>L'ODG par courrier du 30 novembre 2014 a rappelé ses demandes de modifications formulées en mai 2013. Il les a complétées par d'autres points de révision du cahier des charges dans l'objectif d'obtenir un meilleur emboîtement des cahiers des charges des trois appellations cidricoles bretonnes pour les règles de production au verger. Par ce dernier courrier, il informait l'INAO qu'il renonçait à la suppression de la date butoir d'embouteillage, mais demandait le report d'un mois de cette date.</p> <p>L'ODG, dans son courrier de 2013, avait demandé l'extension de l'aire géographique sur 3 communes en partie. Le Comité National lors de sa séance du 10 septembre 2014 a approuvé le rapport de la commission d'experts, qu'il avait nommée, proposant, dans le cadre d'une révision simplifiée, une extension de l'aire géographique sur ces 3 communes en partie.</p>

	<p>La commission permanente a été informée que les cidres entrent dans le champ d'application du règlement (UE) n°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. En application de ce règlement toute modification de cahier des charges ne s'appliquera qu'une fois cette modification enregistrée par la commission européenne. De ce fait, les modifications ne s'appliquent pas dès l'homologation du cahier des charges au niveau national.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La Commission permanente a décidé à l'unanimité de lancer l'instruction de la demande et a approuvé la lettre de mission de la commission nationale « IG, AOC, AOP produits cidricoles ».</p>
<p>2015-CP317</p>	<p>AOC « Lirac » - Demande de modification du cahier des charges - examen de l'opportunité du lancement de l'instruction de la demande.</p> <p>La présidence de la commission permanente est assurée par Philippe BRISEBARRE.</p> <p>L'ODG a transmis une demande aux services de l'INAO afin d'introduire une mesure transitoire dans le cahier des charges de l'appellation « Lirac » pour les changements de structure non volontaires, concernant le respect des règles de proportion à l'encépagement à l'exploitation.</p> <p>La disposition souhaitée est la suivante : <i>« Lors d'un changement de structure de l'exploitation non volontaire (succession, résiliation de bail, liquidation de sociétés, expropriations), l'opérateur dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de changement de structure afin que l'encépagement de l'exploitation réponde aux règles de proportion définies dans le présent cahier des charges ».</i></p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La commission permanente a décidé de ne pas nommer de commission d'enquête pour instruire cette demande. Par ailleurs, elle a estimé qu'une mise en Procédure Nationale d'Opposition n'était pas nécessaire pour la modification demandée, et a donc directement approuvé le projet de cahier des charges modifié.</p>
<p>Modifications de cahiers des charges suite aux notifications de la Commission Européenne</p>	
<p>2015-CP318</p>	<p>Indication Géographique « Absinthe de Pontarlier » - Demande d'enregistrement en IG au titre du règlement (CE) N°110/2008, Demande de renseignements complémentaires de la Commission européenne - Projet de réponse à la Commission européenne - Demande de modifications du cahier des charges - Projet de cahier des charges modifié - Avis préalable à la mise en œuvre de la PNO.</p> <p>L'arrêté d'homologation du cahier des charges est paru au JORF du 19 juillet 2013.</p> <p>Par courrier du 13 février 2015, la Commission européenne a indiqué que ses services avaient procédé à l'examen de la demande d'enregistrement en indication géographique de la boisson spiritueuse « Absinthe de Pontarlier ». En annexe de ce courrier figure la liste des points qu'il convient de préciser ou d'amender.</p> <p>La Commission européenne précise que, faute de réponse dans un délai de deux mois, ses services finaliseront l'examen sur la base des éléments à leur disposition, ce qui serait susceptible de conduire à un rejet de la demande de reconnaissance.</p>

	<p>Le projet de réponse de l'ODG, les compléments apportés par les Services de l'INAO, ainsi que des propositions de modifications du cahier des charges de l'IG « Absinthe de Pontarlier » en découlant sont présentés.</p> <p>Les propositions des principales modifications du cahier des charges sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de « conditionnement dans l'aire » par « mise en bouteille sur le même site que la distillation » ; - Précisions sur les conditions d'élevage et d'étiquetage si le produit est vieilli sous bois ; - Ajout des caractéristiques organoleptiques pour les produits vieillis sous bois ; - Suppression de l'obligation de la mention « prêt à l'emploi » dans l'étiquetage si le produit est édulcoré pour sa commercialisation. <p>Les autres principales modifications du cahier des charges consistent en des modifications rédactionnelles, le chapitre « Éléments corroborant le lien avec le milieu géographique » est notamment étoffé.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La Commission permanente a été informée en séance que la Commission européenne venait d'accorder un délai supplémentaire de 15 jours pour que les Autorités françaises puissent lui présenter des réponses et un projet de cahier des charges modifié à l'issue d'une procédure nationale d'opposition. La Commission européenne souhaitant que lui soit adressé un projet le plus abouti possible.</p> <p>La Commission permanente a donné à l'unanimité un avis favorable au lancement de la procédure nationale d'opposition qui dans le cadre des réponses aux questions de la Commission européenne, est d'une durée de 15 jours. Elle a approuvé à l'unanimité le projet de cahier des charges modifié sous réserve d'absence d'opposition pendant la procédure nationale d'opposition.</p>
Demandes de dérogation	
2015-CP319	<p>AOC « Vouvray » - Demande de dérogation pour les vins mousseux et pétillants pour les tirages réalisés du premier janvier au 30 septembre 2015 dans le cadre de la modification du cahier des charges approuvée par le Comité national en séance du 12 février 2015 - Examen de la demande - Projet d'arrêté – Avis de la Commission permanente.</p> <p>En juillet 2014, l'ODG a présenté une demande de dérogation pour les vins mousseux et pétillants de la récolte 2014 tirés à partir du 1er janvier 2015, consistant à pouvoir réduire la durée minimale d'élaboration de 12 à 9 mois. Le motif invoqué est le cumul des récoltes déficitaires en 2012 et 2013 provoquées par la grêle et le gel. En séance du 4 septembre 2014, le CRINAO Val de Loire a donné un avis favorable unanime à la demande.</p> <p>Cependant, cette demande de dérogation ne peut être prise en compte en l'état actuel de la réglementation communautaire et nationale que si le cahier des charges comporte une clause particulière. L'ODG a adressé un courrier en novembre 2014 demandant la modification du cahier des charges pour y insérer une clause dérogatoire concernant les conditions de production relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur.</p> <p>Le comité national du 12 février 2015 a examiné la demande de modification du cahier des charges. Il s'est prononcé sur le caractère mineur de la modification demandée. Il a approuvé à l'unanimité le projet de cahier des charges modifié.</p> <p>Par courrier du 11 mars dernier l'ODG a confirmé sa demande de dérogation, pour réduire à 9 mois la durée minimale d'élevage des vins tirés entre le 1er janvier et le 30 septembre 2015, et l'a complétée de la demande d'avancement de la date de circulation entre entrepositaires agréés pour ces vins pour passer de 10 à 9 mois.</p>

	<p>La Commission permanente a été informée que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est consultée mais n'a pas délégation pour approuver un arrêté de cette nature, - en raison de l'absence de délégation et dans le cas où la commission permanente donne un avis favorable Comité national sera consulté par écrit, - dans l'hypothèse où le Comité national approuve ce projet d'arrêté, copie de cette décision sera faite à l'organisme de contrôle, - les contrôles devront s'effectuer sur la base des dérogations accordées et selon les fréquences de contrôle définies dans le plan d'inspection, - le plan d'inspection n'a pas à être modifié puisque cet arrêté ne concerne que des valeurs cibles, - l'arrêté ne pourra être publié qu'après homologation du cahier des charges modifié au Comité national de février dernier. <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La Commission permanente a donné un avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté.</p>
Questions diverses	
2015-CP320	<p>Approbation de Lettres de mission de Commission d'Enquête actualisées.</p> <p>La commission permanente a approuvé les deux lettres de missions actualisées concernant l'AOC « Vacqueyras » et l'AOC « Côtes du Rhône Villages – Cairanne ».</p>

Prochaine commission permanente : mardi 21 avril 2015